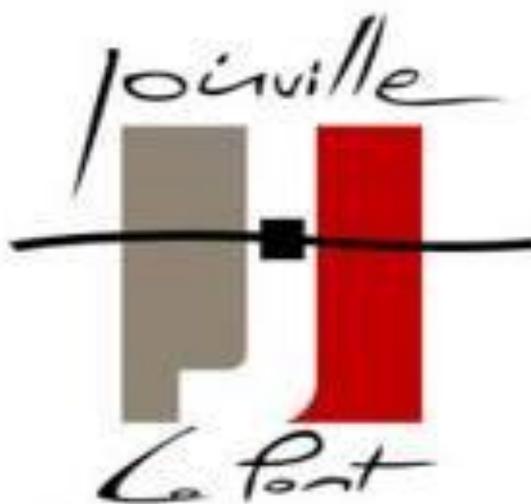


REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES



CCAS DE JOINVILLE LE PONT

JANVIER 2024

SOMMAIRE

Préambule

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1) Les principes généraux de l'aide sociale facultative

1.2) Les droits et garanties des bénéficiaires

1.2.1) Le secret professionnel

1.2.2) Le droit d'accès aux dossiers

1.2.3) Le droit à la protection des données personnelles

1.2.4) Le droit aux recours

1.3) Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur

1.3.1) Principes de service public

1.3.2) Respect des délais de traitement

1.4) Les devoirs et responsabilités de l'utilisateur

1.4.1) Le respect et le civisme

2. LA POLITIQUE SOCIALE DU CCAS

2.1) Définition de l'action sociale

2.1.1) Aide légale

2.1.2) Aide facultative

2.2) Condition générale d'éligibilité

2.3) Les modalités générales d'attribution

2.3.1) Les instances de décision

2.3.2) La procédure d'attribution

2.4) Les types d'aides

2.4.1) Les aides alimentaires

2.4.2) Les aides financières

2.4.3) Forfait « charges » pour le public allocataire du RSA sans domicile fixe

2.4.4) Les aides spécifiques

Annexe

PREAMBULE

La ville de Joinville-le-Pont souhaite développer sur son territoire une politique d'aide aux Joinvillais en situation de précarisation. Elle apporte son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin que soit mise en œuvre sa politique d'action sociale.

Dans ce cadre, le CCAS s'engage sur plusieurs types d'aides :

1 - Les aides sociales légales :

- ✓ Le fond Solidarité Logement
- ✓ Le RSA
- ✓ L'aide sociale légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- ✓ La domiciliation

2 - Les aides sociales facultatives, qui complètent des dispositifs légaux et réglementaires, sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L. 312-1](#). Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par [l'article L. 121-6](#). »

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 1^{er} octobre 2019 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise le cadre selon lequel ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- ✓ Représenter une base juridique.
- ✓ Constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux professionnels du CCAS ainsi qu'aux intervenants en relation avec les Joinvillais en difficulté : services sociaux, établissements scolaires, associations, etc...

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président.

Le directeur du CCAS et son adjoint sont chargés de l'exécution de ce règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1) Les principes généraux de l'aide sociale facultative

On dégage trois principes généraux à la fondation du règlement des aides facultatives :

- ✓ **La lisibilité**, qui recouvre d'une part la transparence et la communication des dispositifs et d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.
- ✓ **La proximité** qui renforce la prise en compte du demandeur usager. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Joinville-Le-Pont. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
- ✓ **La qualité et l'amélioration continue**, qui oblige le CCAS à adapter et à réajuster ses prestations en cohérence avec les besoins du public joinvillais. Cette qualité est assurée par l'observation sociale, l'évaluation des actions et la transversalité. Les interventions visent globalement à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes.

1.2) Les droits et garanties des bénéficiaires

Les usagers ont des droits et des garanties relatifs à ce règlement et qu'il est nécessaire de présenter.

1.2.1) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- ✓ **Article 226-13 du Code pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »
- ✓ **Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. »
- ✓ **Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles** : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

1.2.2) Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite, avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

1.2.3) Le droit à la protection des données personnelles

Le CCAS de Joinville-le-Pont s'engage à respecter la réglementation sur les données personnelles.

L'utilisateur est informé que le CCAS traite les données personnelles collectées dans le cadre de l'attribution d'aides sociales facultatives uniquement à des fins de gestion et de suivi administratif.

L'utilisateur dispose de droits sur ses données notamment d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, d'un droit de s'opposer au traitement de ses données ou d'en demander la limitation, et du droit à la portabilité des données fournies. Toute demande abusive pourra être rejetée. Pour être recevable, sa demande devra être accompagnée de la copie d'un titre d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Pour exercer ses droits, l'utilisateur adressera sa demande par mail à dpd@joinvillepont.fr ou par courrier postal à : Hôtel de ville, Service juridique, Délégué à la protection des données - 23 rue de Paris, 94340 Joinville-le-Pont. A défaut de réponse satisfaisante, elle pourra contacter la CNIL.

1.2.4) Le droit aux recours

Il existe deux niveaux de recours.

✓ Le recours gracieux :

L'utilisateur peut demander un nouvel examen de son dossier. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS de Joinville-Le-Pont dans les deux mois qui suivent la décision.

✓ Le recours contentieux :

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Melun pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

1.3) *Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur*

Conformément à la Loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- ✓ Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- ✓ Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière ;
- ✓ Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes ;
- ✓ Proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet en fonction de la problématique identifiée.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social du CCAS ou par un autre organisme.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

1.3.1) Principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

1.3.2) Respect des délais de traitement

Le CCAS s'engage à respecter les délais de traitement définis pour chacune des prestations et formalisés dans le présent règlement. Un courrier de réponse est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

1.4) *Les devoirs et responsabilités de l'utilisateur*

1.4.1) Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- ✓ Respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre ;
- ✓ Respect des autres usagers ;
- ✓ Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux ;
- ✓ Respect des décisions de la Commission permanente ou du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

Conséquence des incivilités :

En cas d'incivilité, un premier courrier est adressé à son auteur afin de lui rappeler ses devoirs. Si les faits commis (agression verbale ou physique, dégradation de biens etc.), justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes à leurs auteurs ainsi qu'aux membres de leur foyer, pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des faits devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

1) POLITIQUE SOCIALE DU CCAS

2.1) Définition de l'action sociale

2.1.1) Aide légale

L'aide sociale légale se définit comme l'ensemble des prestations constituant une obligation mise à la charge des collectivités publiques et destinées à faire face à un état de besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

On distingue l'aide sociale légale de l'aide sociale "extra-légale".

Elle est régie et imposée par la loi, et fait intervenir trois acteurs publics

- ✓ l'État
- ✓ le département
- ✓ la commune

Les prestations d'aide sociale légale prises en charge par la commune regroupent :

- ✓ L'aide sociale aux personnes âgées et handicapées
- ✓ Le RSA
- ✓ La domiciliation
- ✓ Les procédures de funérailles des personnes indigentes

Caractéristiques de l'aide sociale légale :

- ✓ caractère subsidiaire : cela signifie qu'elle n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, et aux divers régimes de protection sociale existants (Sécurité Sociale, Caisse d'Assurance Vieillesse, etc.) ; ce principe est appliqué sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- ✓ caractère d'avance : les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables ; dès lors, la commune peut exercer divers recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Afin de garantir les recours à engager, la commune peut prendre une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire.
- ✓ caractère temporaire et révisable : l'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif. Elle est soumise à révision en cas de changement de la situation du bénéficiaire, lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou d'une fausse déclaration ou encore du fait d'une décision judiciaire
- ✓ caractère personnel et obligatoire : l'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable ; elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

2.1.2) Aide facultative

Les aides sociales facultatives ont pour objectif principal de compléter l'aide obligatoire en renforçant les initiatives publiques ou privées insuffisantes ou défailtantes.

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. C'est ainsi que le CCAS de la Ville de Joinville-Le-Pont a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Joinvillais en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle. L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins des demandeurs. Au-delà des aides financières, le CCAS apporte une information, une orientation mais aussi un accompagnement dans les démarches. Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des montants, des procédures et des modes de décisions.

Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Joinville-Le-Pont s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents, notamment :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général : il s'agit en effet d'une aide ponctuelle, qui ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS et qui ne peut être attribuée qu'aux personnes relevant des critères définis par le CCAS.

- Le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la ville de Joinville-le-Pont.

- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

2.2) Condition générale d'éligibilité

Un reste à vivre est fixé à partir de la formule suivante :

$((A-B))/C/D$

- **A = ressources du demandeur** : revenus professionnels, revenus de transfert (pensions alimentaires, prestations compensatoires, indemnités journalières, allocations chômage, etc.), prestations sociales (ASPA, RSA, AAH, allocations CAF), retraites (principale, complémentaires, réversion).
- **B = Charges du demandeur** : loyer de base, charges locatives ou de copropriété, charges liées à l'habitat (électricité, gaz, eau, etc.) impôts, assurances (habitation, voiture, scolaire), téléphone fixe (y compris connexion à Internet) et mobile (plafond mensuel de 30 euros), frais de garde et de scolarité, mutuelle, plan d'apurement fixé par le juge ou à l'amiable, plan Banque de France dans le cadre d'un dossier de surendettement, pension alimentaire.
- **C = nombre de personnes composant le foyer (y compris les enfants à charge)** – source CAF, DGFIP, livret de famille, acte de naissance).
- **D = nombre de jours dans le mois, forfaitairement fixé à 30.**

2.3) Les instances de décision

- ✓ Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration « règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action sociale » (article R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il fixe les aides financières facultatives, leur constitution, le public concerné et les modalités d'attribution. Il est composé du Maire (Président de droit du CCAS), d'un Vice-Président (représentant du Maire en son sein), de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, dont quatre représentants associatifs.

- ✓ La commission permanente :

La compétence du CCAS en matière d'aides sociales facultatives a été déléguée par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2010 à une Commission Permanente d'attribution des aides financières. La commission permanente est composée du Vice-Président du CCAS, deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants élus au sein du Conseil d'Administration, du directeur et/ou du directeur adjoint du CCAS, d'un agent social et d'un travailleur social.

La commission se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d'aides reçues et traitées par le travailleur social. Les décisions sont prises de façon collégiale.

Un courrier à la signature du Vice-Président, ou en son absence par le directeur du CCAS, est adressé à l'utilisateur dans les 15 jours suivant la commission. En cas de refus celui-ci est motivé et un droit de recours est précisé.

2.4) Les types d'aides

2.4.1) Les aides alimentaires

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation			Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution	Justificatifs à présenter
			Nombres de personnes au foyer	Nombre de tickets par remise	Montant total accordé en €		
Tickets services	Publics précaires	Attribution de tickets services qui permettent d'avoir accès à des magasins d'alimentation (à l'exception de l'achat d'alcool)	1	10	70	<p>Dossier à compléter par un travailleur social.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur <p>Pour les personnes dont le reste à vivre est inférieur à 12 euros:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution automatique des tickets services lors de la 1ère demande. - De la 2ème à la 4ème demande, le travailleur social et un responsable étudient la demande selon la situation financière de l'usager et le motif de la demande - A partir de la 5ème demande, passage en commission permanente du CCAS qui statue <p>Pour les personnes dont le reste à vivre est supérieur à 12 euros le dossier doit être examiné par la commission permanente du CCAS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, Pôle Emploi, etc... o Justificatifs de charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc...
			2	12	84		
			3	14	98		
			4	16	112		
			5	18	126		
			6	20	140		

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution			Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution	Justificatifs à présenter
			Nombres de personnes au foyer	Nombre de tickets par remise	Montant total accordé en €		
Tickets services	Publics précaires momentanément en rupture totale de revenus	Attribution de tickets services qui permettent d'avoir accès à des magasins d'alimentation (à l'exception de l'achat d'alcool)	1	14	98	<p>Dossier à compléter par un travailleur social.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution automatique des tickets services lors de la 1ère demande. - De la 2ème à la 4ème demande, le travailleur social et un responsable étudient la demande selon la situation financière de l'usager et le motif de la demande - A partir de la 5ème demande, passage en commission permanente du CCAS qui statue 	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, Pôle Emploi, etc... o Justificatifs de charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc...
			2	15	105		
			3	16	112		
			4	18	126		
			5	20	140		
			6	22	154		

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution	Justificatifs à présenter
Colis alimentaire	Publics précaires	Le colis de première nécessité est destiné aux personnes dépourvues de ressources au moment de la demande et ne pouvant faire face aux dépenses liées aux repas et/ou aux soins d'hygiène à venir et pour lesquelles la remise de Tickets Services n'est pas possible (délai, pièces administratives manquantes, etc..).	Aide en nature	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur Distribution limitée à deux colis par an.	Aucun

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution	Justificatifs à présenter
Epicerie solidaire	Publics précaires	L'accès à l'épicerie solidaire permet aux familles bénéficiaires d'acheter des produits d'épicerie classique (produits frais, fruits et légumes, boissons, épicerie, hygiène, épicerie, entretien de la maison) à un prix réduit, par le biais de l'attribution d'un crédit d'achat représentant 10 % du prix réel des produits.	Montants d'aides mensuelles (votés par le CA du CCAS de St Maur des Fossés le 06/12/2019)	o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur ou émancipé o Avoir un reste à vivre inférieur ou égal à 12 € par jour	o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, Pôle Emploi, etc... o Justificatifs de charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc...
			Nombre de personne : 1 Panier : 90 € Participation : 9 €		
			Nombre de personne : 2 Panier : 110 € Participation : 11 €	Conditions d'accès :	
			Nombre de personne : 3 Panier : 140 € Participation : 14 €	o Etre suivi par un travailleur social qui élaborera le dossier de candidature	
			Nombre de personne : 4 Panier : 160 € Participation : 16 €	o remplir et signer la fiche d'instruction o s'inscrire dans un projet d'insertion	
	Leur dossier doit recevoir un avis favorable de la commission d'accès à l'épicerie solidaire.	Nombre de personne : 5 Panier : 190 € Participation : 19 €	o S'engager pour la durée du dispositif soit 4 mois maximum, renouvelable 1 fois		
		Nombre de personne : 6 et + Panier : 210 € Participation : 21 €			

2.4.2) Les aides financières

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation		Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Aide financière de la commission permanente	Publics Précaires	La commission permanente peut attribuer des aides financières sous forme de don aux Joinvillais rencontrant des difficultés pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, ou rencontrant des difficultés liées à un incident de la vie. Elle peut aussi attribuer des aides financières aux Joinvillais sollicitant une aide sur des projets de vie personnels et/ou professionnels (cf. en annexe tableau des exemples d'aides financières).	Reste à vivre	Plafond annuel du montant accordé	Dossier à compléter par un travailleur social.	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, pôle Emploi, etc... o Justificatifs des charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc... o RIB
		L'incapacité du demandeur de faire face à ses charges peut être liée soit à des frais exceptionnels soit à un problème ponctuel de ressources.	Inférieur ou égal à 12 euros	600 euros	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur 	
		Les montages financiers sont à favoriser (Mutuelle, Sécurité sociale, hôpitaux, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Comité d'entreprise, Conseil Départemental, Secours Catholique, Semaine de la bonté, etc...)	De 13 à 17 euros	400 euros	L'aide financière sera versée prioritairement au créancier ou au prestataire mais peut être directement virée sur le compte bancaire de l'utilisateur.	
			De 18 à 30 euros	300 euros	Un ménage peut solliciter au maximum deux fois la commission permanente. Le montant annuel accordé est plafonné en fonction du reste à vivre.	
			Supérieur à 30 euros	200 euros		

<p>Aide exceptionnelle du Conseil d'Administration du CCAS</p>	<p>Tous publics</p>	<p>Le Conseil d'administration apporte un soutien financier à titre exceptionnel pour des difficultés liées à un incident de la vie, pour des projets de vie personnels et/ou professionnels. Les frais d'obsèques bénéficient à ce titre d'une aide du CCAS. Le montant attribué est fonction du reste à vivre du demandeur et de l'avis de la commission permanente.</p>	<p>A partir de 600 euros</p>	<p>L'aide financière sera versée prioritairement au créancier ou au prestataire mais peut être directement virée sur le compte bancaire de l'utilisateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur 	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation et taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, pôle Emploi, etc... o Justificatifs des charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, frais d'obsèques etc... o RIB
--	-------------------------	--	------------------------------	--	---

<p>Bourse au permis de conduire</p>	<p>Jeunes de 17 à 25 ans</p>	<p>Aide financière versée à l'auto-école ou directement au demandeur</p>	<p>Montants de l'aide :</p> <p>Pour un jeune Joinvillais rattaché au foyer fiscal de ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non imposables : 400 € - allocataires de l'ARS : 300 € - autre : 100 € <p>Pour un jeune Joinvillais indépendant fiscalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non imposable : 400 € - allocataire de l'allocation logement : 300 € - autre : 100 € 	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Avoir entre 17 et 25 ans révolus à la date de dépôt du dossier o être étudiant ou en cours de formation professionnelle ou demandeur d'emploi, ou justifier d'un suivi à la Mission Locale ou être bénéficiaire du RSA <p>Les demandes sont instruites par le Service jeunesse de la Ville.</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Remplir le dossier d'inscription
-------------------------------------	------------------------------	--	---	---	--

Financement du BAFA	Jeunes de 17 à 25 ans	Aide financière versée à l'organisme de formation dès qu'une convention est signée avec celui-ci ou directement au demandeur en attendant	150 € maximum par demande, en fonction du nombre de dossiers	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité <p>Les demandes sont instruites par le Service jeunesse de la Ville</p> <p>Le montant attribué à chaque dossier est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Remplir le dossier d'inscription o Signer la charte des engagements entre le Service Jeunesse et le bénéficiaire
---------------------	-----------------------	---	--	--	---

2.4.3) Forfait « charges » pour le public allocataire du RSA sans domicile fixe

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité	Justificatifs à présenter
Forfait "charges" pour le public allocataire du RSA Sans Domicile Fixe	Public allocataire du RSA sans domicile fixe	Permettre au public allocataire RSA sans domicile fixe d'abaisser son reste à vivre afin de pouvoir accéder aux tickets services et aux aides de la commission permanente.	Imputation systématique d'un forfait charges de 250 € pour une personne seule et de 100 € supplémentaires pour un couple (frais correspondant à des nuitées d'hôtel, frais d'alimentation, d'hygiène, etc...).	<ul style="list-style-type: none"> o Etre domicilié sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre majeur 	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Justificatif RSA o Justificatif de domiciliation

2.4.4) Les aides spécifiques

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Participation aux frais d'un abonnement de téléalarme	Seniors	Prise en charge d'une partie de l'abonnement au système de téléalarme dans le cadre du marché de téléassistance entre le Conseil Départemental et la société GTS.	5 mois d'abonnement	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Etre retraité ou âgé de plus de 65 ans o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Etre abonné au système de téléalarme <p>Dossier instruit par un agent du CCAS</p> <p>L'aide est accordée pour une année sur présentation des factures acquittées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus o Factures mensuelles de téléalarme o Un RIB (pour le versement de l'aide éventuellement accordée)

<p>Aide au paiement des factures d'eau</p>	<p>Publics précaires</p>	<p>Le dispositif Eau Solidaire VEOLIA est proposé aux personnes en grande difficulté financière. Cette aide permet de régler une partie de la facture d'eau. Elle est destinée aux habitants en immeuble collectif ayant conventionné avec VEOLIA et aux personnes ayant un contrat individuel auprès de VEOLIA. La famille doit veiller à solliciter prioritairement cette aide avant de demander une aide financière à la commission permanente pour le paiement du loyer (pour les habitants en immeuble collectif).</p>	<p>Il s'agit d'une aide financière versée directement par VEOLIA en règlement d'une partie de la facture d'eau impayée. L'aide est apportée sur deux factures maximum et ne peut excéder 50 % du montant à régler. L'aide est plafonnée à 500 € par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de trois mois o Etre titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité <ul style="list-style-type: none"> o Etre majeur o Etre locataire d'un bailleur ayant conventionné avec VEOLIA ou avoir une facture nominative VEOLIA o Avoir un reste à vivre inférieur ou égal à 10 euros par personne et par jour <p>Le CCAS procède à l'instruction de la demande, il estime les ressources du foyer et vérifie les critères d'attribution. (cf. dossier en annexe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité en cours de validité o Dernière quittance de loyer <ul style="list-style-type: none"> o Justificatifs des ressources des trois derniers mois o Justificatif de paiement CAF (si enfant) <ul style="list-style-type: none"> o Justificatifs de l'ensemble des charges courantes
--	--------------------------	---	---	--	---

ANNEXE

<u>Commission permanente, exemples de type d'aides attribuées</u>	
<u>Secteur de l'aide</u>	<u>Types d'aides attribuées</u>
Accès/Maintien à l'emploi	Aide à l'accès aux formations
	Aide à la mobilité (achat de titres de transport)
	Participation aux frais de permis de conduire
	Aide à l'achat de matériels informatiques et/ou de fournitures professionnelles
Personnes âgées et/ou handicapées	Aide à l'équipement du véhicule
	Aide à l'achat d'un fauteuil ou d'un équipement permettant la mobilité
	Adaptation du logement
	Maintien à domicile (domotique)
	Achat de protection
	Participation au reste à charge pour les aides à domicile
Aides aux familles	Impayés de restauration scolaire (de la maternelle au lycée public)
	Impayés de frais de garde (crèche, centre de loisirs, etc)
Aides au maintien dans le logement	Aide au paiement du loyer et/ou des charges.
	Aide à l'énergie (FSH à solliciter en priorité)
Divers	Achats de timbres fiscaux
	Dépenses de santé non remboursées
	Frais d'obsèques

Cette liste est non exhaustive